

Arrêt

n° 29 961 du 16 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
la commune d'Uccle représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2009 par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 07 janvier 2009, par le Bourgmestre d'Uccle et notifié (sic) le même jour [...] »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme Q. LEBLICQ, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 21 août 2008.

1.2. En date du 7 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

N'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressée n'a prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à charge de son beau-fils belge Huwaert Didier au moment de sa demande de séjour. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande. La déclaration de prise en charge ne peut pas être prise en considération. En effet aucun autre élément ne vient confirmer la réalité de la prise en charge effective de l'intéressée

»

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse estime qu'elle ne doit pas être mise à la cause en ce qu'elle n'est pas intervenue dans la décision prise.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule, en son paragraphe 3, que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, [...], l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Le Conseil relève, qu'en l'espèce, la décision querellée est prise en application de cette disposition. Il s'en déduit que la commune a fait application de la compétence propre qui lui est conférée par la disposition rappelée *supra*.

De même, le dossier administratif révèle que la première partie défenderesse s'est abstenue d'intervenir dans la prise de la décision attaquée de sorte qu'il convient de la mettre hors de cause.

2.2. Identité des parties adverses

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse s'étonne d'être appelée à la cause vu que la partie requérante dirige explicitement son recours à l'encontre de l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur. Le Conseil rappelle que la procédure devant le Conseil est inquisitoire et que le greffe du Conseil de céans a qualité pour appeler à la cause l'autorité administrative qu'il désigne, sur instruction du magistrat en charge du dossier

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 41 alinéa 2 et 43 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (sic) et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention de droit (sic) de l'Homme ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la requérante remplit les conditions fixées par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette dernière ne rentre pas dans les conditions fixées par ledit article pour justifier le refus d'entrée et de séjour. Elle ajoute que refuser le séjour sur base de la non production des documents reviendrait à ajouter des conditions que le législateur n'a pas prévu. Elle fait valoir qu'elle a prouvé être à charge du ressortissant de l'Union au moment de la demande du ressortissant, sinon on ne comprendrait pas en vertu de quelle disposition légale, la seconde partie défenderesse lui a délivré une attestation d'immatriculation qui lui a été retirée le 7 janvier 2009.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que « la partie adverse a motivé sa décision sans tenir compte de l'état de santé de la requérante, du fait que la fille de la requérante avait signalé qu'ils attendaient des documents en provenance du Brésil et que la commune n'a pas tenu compte des documents relatifs aux revenus produits lors de l'introduction de la demande ». Elle rappelle « que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 exige de la motivation une indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et que « dans la décision attaquée, les

considérations de fait se limitent au non respect du délai sans tenir compte des circonstances qui ont fait que le délai ne soit pas respecté ».

4. Discussion.

4.1.1. A l'audience du 26 mai 2009, le conseil de la partie requérante avise le conseil de céans que la requérante a obtenu une attestation d'immatriculation valable six mois et ce à la suite de l'introduction d'une deuxième demande d'établissement et après avoir déposé de nouveaux documents venant de son pays d'origine.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise estime que la requérante « n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son beau-fils belge », « qu'aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande », que « la déclaration de prise en charge ne peut pas être prise en considération » au motif « qu'aucun autre élément ne vient confirmer la réalité de la prise en charge effective de l'intéressée ».

Le Conseil rappelle la teneur l'article 40 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. [...] »

Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »

4.1.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.4. En l'occurrence, le Conseil relève que l'annexe 19 ter délivrée à la requérante mentionne que celle-ci a déposé à l'appui de sa demande des documents relatifs aux « revenus ». Le dossier administratif contient également des documents relatifs aux revenus du beau-fils de la requérante, citoyen de l'Union qu'elle rejoint. Ainsi, outre un engagement de prise en charge, le dossier administratif contient notamment un projet de déclaration fiscale pour l'exercice d'imposition 2007 ainsi que trois fiches de traitement pour les mois décembre 2007, janvier 2008 et février 2008, ces documents étant établis au nom du beau-fils de la requérante.

Partant, le Conseil estime que la partie adverse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation formelle, décider qu'« aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande », que « la déclaration de pris en charge ne peut pas être prise en considération » au motif « qu'aucun autre élément ne vient confirmer la réalité de la prise en charge effective de l'intéressée ».

4.1.5. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 janvier 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA